

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-021

OBJET : Marché 2023-10 Elaboration du schéma directeur d'assainissement collectif

Nomenclature : 1.1.12.1.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché 2023-10 pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif signé le 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier la répartition des sommes dues aux membres du groupement titulaire du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant n°3 formalisant une nouvelle répartition des montants dus au sous-traitant. L'avenant diminue également le montant estimatif du marché de 5 560,10 euros HT, soit 3,5 % du marché initiale.

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-021

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 11 décembre 2024

**Daniel VALÉRO**
Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL